



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2019-020

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

# Sommaire

## DDT 90

- 90-2019-05-29-007 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 du PR 24 au PR 37+300 dans les deux sens de circulation : Travaux de reprise des séquences de signalisation directionnelle « Belfort Centre » sur les diffuseurs 13 et 14 Travaux de mise en place de portiques et potences « flux libre » à titre d'expérimentation (4 pages) Page 4
- 90-2019-05-29-008 - Modificatif de l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort (8 pages) Page 9
- 90-2019-05-24-001 - Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-05-24 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ROUGEGOUTTE (8 pages) Page 18
- 90-2019-05-29-005 - Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020 (2 pages) Page 27
- 90-2019-05-21-002 - modifiant l'arrêté n°90-2017-07-03-008 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (4 pages) Page 30
- 90-2019-05-21-003 - modifiant l'arrêté n° 90 – 2016 – 06 – 03 – 003 portant nomination des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (2 pages) Page 35
- 90-2019-05-21-001 - prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur la commune de Réchésy (4 pages) Page 38
- 90-2019-05-29-002 - relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du territoire de BELFORT (6 pages) Page 43
- 90-2019-05-29-001 - Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020 (6 pages) Page 50
- 90-2019-05-29-004 - Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du daim pour la campagne 2019-2020 (2 pages) Page 57

## DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 90-2019-05-20-003 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - bureau (4 pages) Page 60
- 90-2019-05-20-002 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - comité plénier (6 pages) Page 65

## Préfecture

- 90-2019-05-24-003 - AP PDASR 2019 - 1er semestre - signé le 24 05 2019 (4 pages) Page 72

90-2019-05-13-003 - AP portant création de la commission de recensement des votes-élections européennes 2019 (2 pages)	Page 77
90-2019-05-27-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (10 pages)	Page 80
90-2019-05-24-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014282-0009 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard sise à Meroux-Moval (4 pages)	Page 91
90-2019-05-28-001 - Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale Thomas CINTI (2 pages)	Page 96
90-2019-05-24-004 - Arrêté portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la DETR 2018 à la commune de MEROUX MOVAL (2 pages)	Page 99
90-2019-05-24-005 - Arrêté portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la DETR 2019 à la commune de COURTELEVANT (2 pages)	Page 102
90-2019-05-24-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2016 - prorogation d'une subvention accordée à la commune de ROUGEGOUTTE (2 pages)	Page 105
90-2019-05-29-006 - Arrêté portant mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de la Police municipale de Belfort et Bavilliers (2 pages)	Page 108
90-2019-05-24-007 - arrêté renouvellement qualification C4-F4-T2 niveau 2 M. BOUHELIER (2 pages)	Page 111
90-2019-05-29-003 - Avis de la CDAC du 22-05-2019 relative à la demande de PC AEC concernant l'extension d'un magasin Intermarché à Trevenans. (4 pages)	Page 114
90-2019-05-22-001 - statuts 2019 du syndicat intercommunal du RPI de Rougegoutte Vescemont (6 pages)	Page 119

DDT 90

90-2019-05-29-007

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A36

du PR 24 au PR 37+300 dans les deux sens de

*Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 sur les diffuseurs  
13 et 14*

Travaux de reprise des séquences de signalisation  
directionnelle « Belfort Centre »  
sur les diffuseurs 13 et 14

Travaux de mise en place de portiques et potences « flux  
libre » à titre d'expérimentation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Appui Connaissance  
et Sécurité des Territoires  
Cellule Gestion des Informations Géographiques  
et de la Sécurité

### ARRÊTÉ

#### MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL N°90-2019-03-13-003 du 13 mars 2019

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36  
du PR 24 au PR 37+300 dans les deux sens de circulation :  
Travaux de reprise des séquences de signalisation directionnelle « Belfort Centre »  
sur les diffuseurs 13 et 14  
Travaux de mise en place de portiques et potences « flux libre » à titre d'expérimentation

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et la note relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2019 du 03 décembre 2018,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
- « Choix d'un mode d'exploitation »,

Considérant la demande en date du 24 avril 2019 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône relative à des chantiers sur A36 du Point repère (PR) 24 au PR 37+300 dans les deux sens de circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 sur les éléments suivants :

- Les travaux vont engendrer des coupures ponctuelles de l'autoroute A36 dans les deux sens de circulation
- Le débit prévisible par voie sur route à chaussée séparée pourra ponctuellement être supérieur à 1800 véhicules/heure.
- L'inter distance entre ce chantier et un chantier ne laissant qu'une seule voie de circulation sera inférieure à la réglementation en vigueur

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'article 2 de l'arrêté n°90-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 est modifié comme suit :

**Du Lundi 18 Mars au Vendredi 14 Juin 2019**, APRR va procéder à des travaux de reprise des séquences de signalisation directionnelle « Belfort Centre » sur les diffuseurs n°13 et 14 de l'autoroute A36 dans les deux sens de circulation.

Durant cette période, des neutralisations de voie de droite ou voie de gauche seront ponctuellement en place en journée entre les PR 25 et PR 36, dans les deux sens de circulation.

Du Lundi 08 Avril au Vendredi 03 Mai 2019 (hors week-end et jour férié), des coupures nocturnes momentanées de 15 à 20 minutes seront réalisées entre 23 heures et 04 heures en présence des forces de l'ordre, afin de permettre la dépose des portiques et potences.

Du Lundi 06 Mai au Vendredi 14 Juin 2019, des coupures nocturnes momentanées de 15 à 20 minutes seront réalisées entre 23 heures et 04 heures en présence des forces de l'ordre, afin de permettre la pose des portiques et potences ainsi que les registres.

En cas d'imprévus, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du Vendredi 21 Juin 2019. Le concessionnaire sera alors tenu d'en informer la DDT.

ARTICLE 2 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Belfort,
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service appui connaissance et sécurité  
des territoires



Aline SIRE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 90

90-2019-05-29-008

Modificatif de l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars  
2019 de dérogation

à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 du

*Arrêté modificatif mars 2019 de dérogation*

*à l'arrêté préfectoral permanent du 31 janvier 2017*

**réglementant la circulation au droit des chantiers courants**

*également la circulation au droit des chantiers*

*dans le département du Territoire de Belfort*

**sur l'autoroute A36**

*Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans de l'autoroute A36*

*PR 41+150 dans les deux sens de circulation*



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires  
Cellule Gestion des Informations Géographiques  
et de la Sécurité

### ARRÊTÉ n°

**Modificatif de l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 de dérogation  
à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017  
réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36  
dans le département du Territoire de Belfort**

**Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans de l'autoroute A36 Sevenans  
entre Brognard et Danjoutin (situé entre les diffuseurs 10 et 12 de l'A36)  
du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs,

- Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :
- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
  - « Conception et mise en œuvre de déviations »,
  - « Choix d'un mode d'exploitation ».

Considérant la demande en date du 24 mai 2019 de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône de modifier l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 en vue de modifier le planning prévisionnel des travaux,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux.

Considérant que les travaux ne rentrent pas dans le cadre de chantiers courants réglementés par l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 et nécessitent pour leur mise en œuvre un arrêté particulier réglementant la circulation sur les éléments suivants :

- Réduction de capacités pendant les jours dits « hors chantier »,
- Les travaux vont engendrer des déviations de trafic hors réseau autoroutier suite à des fermetures de :
  - la bretelle de sortie du diffuseur n° 11a (36B-19D) de l'A36 (Sevenans) sens Beaune / Mulhouse,
  - la bretelle 36-19D (A36 vers Delle),
  - la bretelle 19-36B (N19 vers A36 Beaune),
- inter-distance entre ce chantier et un chantier ne laissant qu'une seule voie de circulation inférieure à la réglementation en vigueur,
- débit prévisible par voie sur route à chaussée séparée supérieur à 1800 véh/heure,

Considérant la modification du planning prévisionnel des travaux mentionné dans l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 du fait d'un aléa de chantier,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 modifié par l'arrêté n°90-2019-04-12-001 est modifié comme suit (ajout du point 3b, modification des points 4 et 5 et suppression du point 6):

L'annexe présente un plan de localisation des bretelles du diffuseur 11 de l'A36.

**Du mardi 19 mars 2019 au mercredi 24 juillet 2019 inclus**, APRR va entreprendre des travaux de réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de l'autoroute A36 à Sevenans du point repère (PR) 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation.

Ces travaux seront réalisés selon le mode d'exploitation suivant :

**1 - Du mardi 19 mars 2019 a mercredi 20 mars 2019 (semaine 12 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage)**

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 2 et fermeture de la sortie n° 11a (36B-19D)
- Mise en place du balisage lourd

**2 - Du mercredi 20 mars 2019 au jeudi 21 mars 2019 (semaine 12 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage) SECOURS**

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 2 et fermeture de la sortie n° 11a (36B-19D)
- Mise en place du balisage lourd

**3 - Du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 31 mai 2019 (semaine 12 à 22) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et fermeture de la bretelle de sortie 11a (36B-19D) sens 2 par murs lourds de type séparateur modulaire de voies (SMV)

**3a - Du lundi 15 avril 2019 au mardi 16 avril 2019 (semaine 16 – travaux de nuit de 20 h à 6h) entre les PR 1+100 à 1+700) :**

- Fermeture de la bretelle de sortie 36-19D.

**3b- du vendredi 31 mai 2019 au mercredi 16 juillet 2019 entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et fermeture de la bretelle de sortie 11a (36B-19D) sens 2 par murs lourds de type séparateur modulaire de voies (SMV)

**4 - Du lundi 15 juillet 2019 au mardi 16 juillet 2019 (semaine 29 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 2
- Enlèvement du balisage lourd et fermeture de la bretelle de sortie 11a (36B-19D) en balisage léger (K5c)

**5 - Du mardi 16 juillet 2019 au mercredi 17 juillet 2019 (semaine 29 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage) SECOURS**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 2
- Enlèvement du balisage lourd et fermeture de la bretelle de sortie 11a (36B-19D) en balisage léger (K5c)

**6 – Point supprimé**

**7 - Du lundi 15 juillet 2019 au mardi 16 juillet 2019 (semaine 29 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+800 et PR 42+500 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite sens 2
- Enlèvement des balises K5c
- Mise en circulation de la sortie n° 11a (36B-19D)

**8 - Du lundi 03 juin 2019 au mardi 04 juin 2019 (semaine 23 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et 39+100 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1
- Mise en place du balisage lourd

**9 - Du mardi 04 juin 2019 au mercredi 05 juin 2019 (semaine 23 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et 39+100 (PR balisage) SECOURS**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1

- Mise en place du balisage lourd

**10 - Du mardi 04 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019 (semaine 23 à 25) entre les PR 37+100 et 39+100 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 par murs lourds de type SMV

**11 - Du lundi 24 juin 2019 au mardi 25 juin 2019 (semaine 26 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et 39+100 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1
- Enlèvement du balisage lourd

**12 - Du mardi 25 juin 2019 au mercredi 26 juin 2019 (semaine 26 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 39+100 (PR balisage) SECOURS**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1

- Enlèvement du balisage lourd

**13 - Du lundi 24 juin 2019 au mardi 25 juin 2019 (semaine 26 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1 et voie de gauche sens 2 (K5c)
- Mise en place du balisage lourd
- Dépose d'une potence et un portique avec registre

**14 - Du mardi 25 juin 2019 au mercredi 26 juin 2019 (semaine 26 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage) SECOURS**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1 et voie de gauche sens 2 (K5c)
- Mise en place du balisage lourd
- Dépose d'une potence et un portique avec registre

**15 - Du mardi 25 juin 2019 au vendredi 19 juillet 2019 (semaine 26 à 29) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 par murs lourds de type SMV

**16 - Du lundi 22 juillet 2019 au mardi 23 juillet 2019 (semaine 30 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane dans le sens 1
- Enlèvement du balisage lourd

**17 - Du mardi 23 juillet 2019 au mercredi 24 juillet 2019 (semaine 30 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage) SECOURS**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane dans le sens 1
- Enlèvement du balisage lourd

**ARTICLE 2 :**

Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits « hors chantier ».

### ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et un autre chantier ayant des conséquences sur la même chaussée et nécessitant une neutralisation de voie pourra être réduite à 3 km.

### ARTICLE 4:

Une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes sera appliquée dans la zone de travaux

### ARTICLE 5 :

Afin de permettre des interventions ponctuelles, la neutralisation de la voie de gauche et médiane et de la voie de droite et médiane par Flèche Latérale de Rabattement (FLR) est autorisée dans le respect des dispositions du schéma CF11b du manuel de chantier susvisé « route à chaussée séparées ».

### ARTICLE 6:

En application de l'article 13 de l'arrêté permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la vitesse de circulation sera réduite à 90 km/h et 80 km/h pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. La vitesse pourra être réduite à 70 km/h au droit des insertions de diffuseurs.

### ARTICLE 7 :

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules par heure.

### ARTICLE 8 :

Des micros coupures seront autorisées pendant les heures creuses (de 20 h à 6 h), pour permettre des interventions ponctuelles telles que pose/dépose de portique ou modification de registre ou autres.

### ARTICLE 9 :

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront s'exécuter au-delà des plages horaires indiquées dans l'article 1.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la DDT.

### ARTICLE 10 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
- « Conception et mise en œuvre de déviations »,
- « Choix d'un mode d'exploitation ».
- et de la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation temporaire relative à cette intervention sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des autoroutes Paris Rhin Rhône.

## ARTICLE 11 :

Le cadre d'astreinte de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort devra être averti à l'avance par courriel :

- de la mise en place ou du report, en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation,
- des mesures prises en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du plan de gestion de trafic.

## ARTICLE 12:

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Belfort,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 mai 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service appui connaissance et sécurité  
des territoires

Aline SIRE

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





DDT90

90-2019-05-24-001

Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-05-24 modifiant la réserve  
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de  
ROUGEGOUTTE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
des territoires

Service : Eau,  
Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-05-24-**  
modifiant la réserve de chasse  
de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)  
de ROUGEGOUTTE

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-82 à R 422-91, et R 427-21,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2543 du 31 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de Rougegoutte,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013204-0001 du 23 juillet 2013 fixant les conditions d'intervention dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150928-0002 du 28 septembre 2015 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de Rougegoutte,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2019-04-10 du 10 avril 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Rougegoutte,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la liste des terrains constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Rougegoutte,

*Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 20150928-0002 du 28 septembre 2015 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de Rougegoutte est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Rougegoutte, les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté sis sur le territoire des communes de Rougegoutte et de Chaux.

**ARTICLE 3** : La mise en réserve est prononcée jusqu'au 31 juillet 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

**ARTICLE 4** : Des panneaux matérialisant la mise en réserve devront être apposés aux points d'accès publics à la réserve par les soins de l'ACCA de Rougegoutte. Un plan de situation figure en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de gestion de l'espèce sanglier, au sein de la réserve, peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

**ARTICLE 6** : La destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est permise par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis à Messieurs les maires de Rougegoutte et de Chaux qui devront l'afficher dans la commune pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa réception et transmettre à la DDT un certificat d'affichage en retour.

**ARTICLE 8** : Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président de l'ACCA de Rougegoutte ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 70/90.

BELFORT, le 24/05/2019

Pour la préfète et par subdélégation,

le Chef du service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

***Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :***

***- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,***

**- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2019-05-24- du 24 mai 2019**

**Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Rougegoutte**  
Liste des parcelles

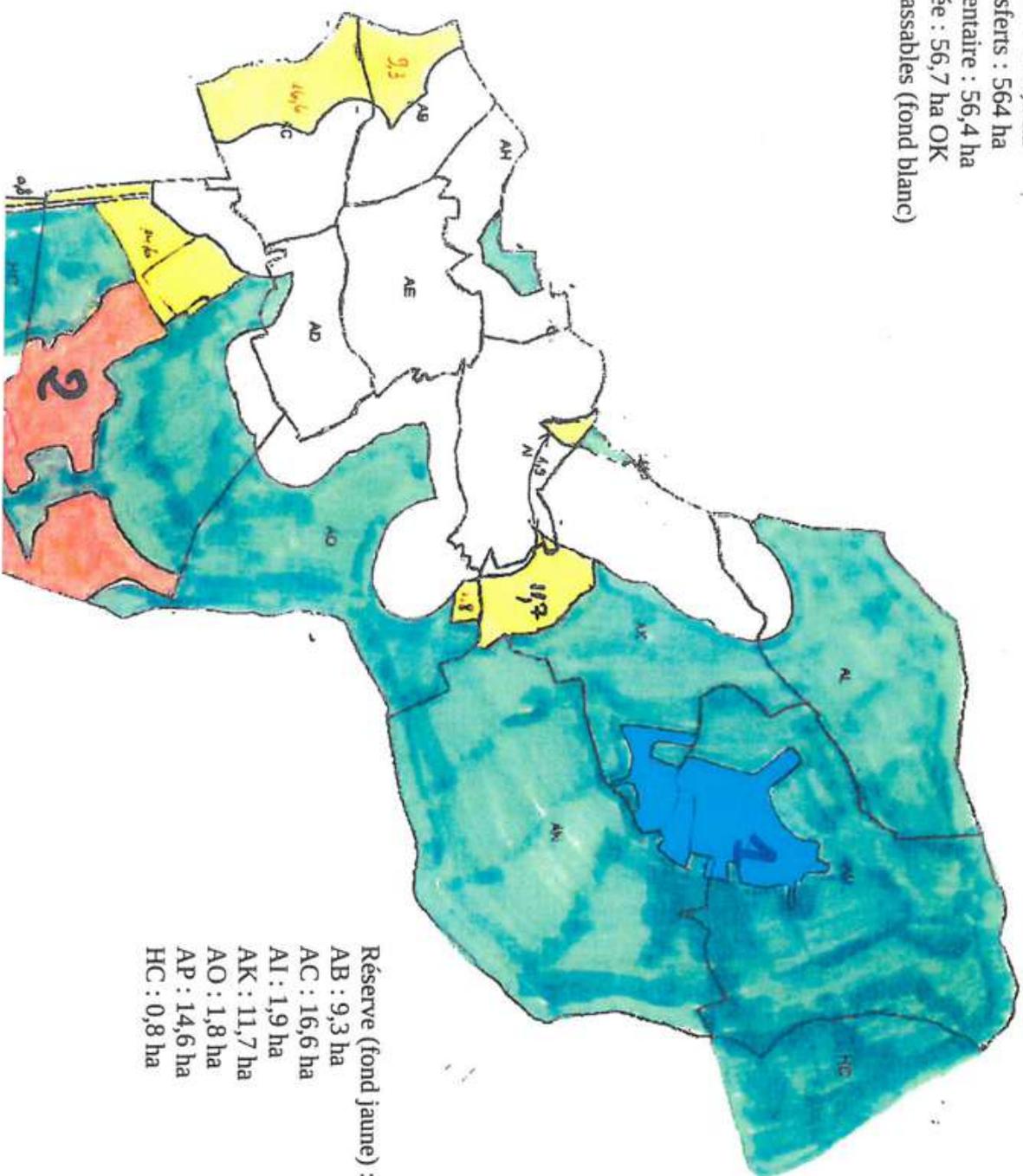
Commune	Section	Parcelle	Pour partie(P)
<b>ROUGEGOUTTE</b>	AB	1 à 18	P
		19 à 33	
		34, 35	P
		56	P
		58 à 60	P
		62, 66, 68	P
		77, 94, 96, 122	P
	AC	1 à 9	
		10, 11	P
		85 à 89	P
		90 à 95	
		99 à 106	
		112 à 123	P
		127 à 129	
	171 à 190		
		154	P
	AI	25 à 32	P
		33	
		34 à 37	P
		54	P
AK	79 à 82	P	
	171 à 174	P	
	176 à 178	P	
	210	P	
	298	P	
	313	P	
	110,111		
	161 à 165		
	169,170		
	179 à 184		
	186,187		
	191,195		
	202 à 205		
	233, 234		
	244, 245		
253 à 256			
297			
310 à 312			
AO	12 à 14	P	
	15		
AP	1	P	
	10,11	P	
	12,13		
	14 à 16	P	
	201, 202		
	206		
<b>CHAUX</b> feuille 2	B (Feuille 2)	953	



# ACCA DE ROUGEGOUTTE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2019-05-24 du 24 mai 2019

Commune : 853,1 ha  
Secteurs habités ou en opposition : 297,47 ha  
Secteurs chassables : 518,1 ha  
Idem avec transferts : 564 ha  
Réserve réglementaire : 56,4 ha  
Réserve proposée : 56,7 ha OK  
Secteurs non chassables (fond blanc)



Secteurs chassables (fond vert):  
AB : 9,3 ha  
AC : 16,6 ha  
AD : 1,8 ha  
AH : 3,3 ha  
AI : 1,9 ha  
AK : 54,3 ha  
AL : 64,9 ha  
AM : 98,8 ha  
AN : 123 ha  
AO : 61,2 ha  
AP : 83 ha  
HC : 45,9  
Total secteurs chassables : 564 ha

Réserve (fond jaune) :  
AB : 9,3 ha  
AC : 16,6 ha  
AI : 1,9 ha  
AK : 11,7 ha  
AO : 1,8 ha  
AP : 14,6 ha  
HC : 0,8 ha

Oppositions :  
n°1 fond bleu  
n°2 fond orange  
Enclaves :  
5,14 ha



DDT90

90-2019-05-29-005

Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à  
prélever en application du plan de chasse dans le  
département du Territoire de Belfort, pour la saison  
2019-2020

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-05\_29

*Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 et R 425-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 80/88 du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 2 mai 2019,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

**ARRETE**

**ARTICLE1<sup>er</sup>** : Pour la campagne de chasse 2019-2020, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, sont fixés comme suit :

<u>Espèces</u>	<u>Chevreuil</u>	<u>Cerf</u>	<u>Chamois</u>	<u>Daim</u>
Minimum	750	0	0	0
Maximum	1180	15	28	15

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au responsable du service forêt de l'agence ONF Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 29.05.2019  
Pour la Préfète, et par subdélégation  
Le chef du service eau environnement et forêt

  
Stéphane Laucher

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT90

90-2019-05-21-002

modifiant l'arrêté n°90-2017-07-03-008 portant nomination  
des membres de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole et agroécologie

### **ARRÊTÉ n° 90-**

***modifiant l'arrêté n° 90-2017-07-03-008 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)***

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime, en particulier l'article R 313-2 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et les articles R 514-37 et 40 sur la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-03-008 du 03 juillet 2017 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-19-001 du 19 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales dans le Territoire de Belfort,

VU le règlement intérieur de la CDOA validé en session plénière le 3 novembre 2015 et validé par le Préfet le 17 novembre 2015,

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire-de-Belfort du 07 février 2019 et la date de session d'installation de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort du 22 février 2019,

VU les consultations des organismes siégeant à la CDOA concernant leurs représentants et des syndicats habilités,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-03-008 du 03 juillet 2017 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

### ARTICLE 2 :

Les nouveaux membres de la commission désignés à l'article 3 le sont pour la durée restant à courir des mandats considérés, soit jusqu'au 03 juillet 2020.

### ARTICLE 3 :

Les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture nouvellement désignés sont les suivants :

#### A) À titre délibératif :

...

6°) trois représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 :

- |  |                  |
|--|------------------|
| a) <b>Mme Valérie COURBOT – 90160 Denney</b>       | <b>titulaire</b> |
| Sandrine GOUAT – 90200 Auxelles-Haut               | suppléante       |
| Gérard DIDIER – 90170 Petitmagny                   | suppléant        |
| b) <b>M. Alexandre FARQUE – 90110 Felon</b>        | <b>titulaire</b> |
| Eric BOURQUARDEZ – 90100 Villars-Le-Sec            | suppléant        |
| Jean-Marc JEANNENEZ – 90410 Froidefontaine         | suppléant        |
| c) <b>M. Georges FLOTAT – 90140 Froidefontaine</b> | <b>titulaire</b> |
| Quentin GUYOT – 90200 Rougegoutte                  | suppléant        |
| Nicolas BITSCH – 90150 Vauthiermont                | suppléant        |

...

8°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- |   |                  |
|---|------------------|
| a) au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :     |                  |
| <b>M. Bruno CRAVE – 90360 - Lachapelle-Sous-Rougemont</b>       | <b>titulaire</b> |
| M. Pierre-Marie GIGON – 90100 FLORIMONT                         | suppléant        |
| b) au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives : |                  |
| <b>M. Benjamin LEDY (Ets MULLER) - 90600 Grandvillars</b>       | <b>titulaire</b> |

9°) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

a) au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

**M. Pascal KOEHLI – 90370 Réchésy** titulaire  
M. Olivier FRIDEZ – 90100 Villars-Le-Sec suppléant  
M. Marc BLONDÉ – 90150 Larivière suppléant

**Mme Carole JULLEROT – 90150 Fontaine** titulaire  
M. Fernand RICHE – 90100 Joncherey suppléant  
M. Michel LAVAL – 90100 Courtelevant suppléant

**M. Michel FOLLOT – 90400 Dorans** titulaire  
M. Hubert MOINAT – 90100 Saint-Dizier-L'Evêque suppléant  
M. Patrick BESANCON – 90400 Meroux suppléant

**M. Eric BITARD – 90600 Grandvillars** titulaire  
M. Bernard JULLEROT – 90150 Fontaine suppléant  
M. Claude MURAT – 90120 MÉZIRÉ suppléant

b) au titre des jeunes agriculteurs :

**M. Nicolas HANSER – 90100 Croix** titulaire  
M. Cédric ILTIS – 90110 Leval suppléant  
Mme Floriane TALON – 90100 Villars-Le-Sec suppléante

**M. Julien YODER – 90100 Florimont** titulaire  
M. Cyril VERAÏN – 90100 Vellescot suppléant  
Mme Virginie DECOMBE – 90110 Leval suppléante

**M. Jim KOENIG – 90150 Vauthiermont** titulaire  
M. Pierrick BITARD – 90600 Grandvillars suppléant  
M. Benoit COURTOT – 90400 Botans suppléant

c) au titre de la coordination rurale :

**M. Thomas STAMPFLI – 90100 Florimont** titulaire  
M. Sylvain VON AESCH – 90100 Delle suppléant  
M. Paul MAILLARD – 90100 Delle suppléant

10°) un représentant des salariés agricoles :

**M. James BULLY – 90400 Danjoutin** titulaire  
M. Alexandre COEURDACIER – 90100 Delle suppléant

#### **ARTICLE 4 :**

Les autres alinéas de l'article 3 ainsi que les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-03-008 ne sont pas modifiés et restent valables.

## **ARTICLE 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **21 MAI 2019**

la Préfète,



Sophie ELIZEON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT90

90-2019-05-21-003

modifiant l'arrêté n° 90 – 2016 – 06 – 03 – 003 portant  
nomination des membres de la commission départementale  
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  
(CDPENAF)



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole et agroécologie

**ARRÊTÉ n°DDTSEAA-90-2019-05\_21-**  
modifiant l'arrêté n° 90 – 2016 – 06 – 03 – 003 portant nomination des membres de la  
commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  
(CDPENAF)

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 modifié ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-06-03-003 du 3 juin 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-19-001 du 19 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales dans le Territoire de Belfort ;

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire-de-Belfort du 7 février 2019 et la date de session d'installation de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort du 22 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 2016-06-03-003 du 3 juin 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est complété comme suit dans son article 1<sup>er</sup> alinéa 7 :

- pour la Coordination Rurale Bourgogne Franche-Comté du Territoire de Belfort ;
  - Monsieur Thomas STAMPFLI, titulaire
  - Monsieur Paul MAILLARD, suppléant

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21/05/2019

la Préfète,



Sophie ELIZEON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT90

90-2019-05-21-001

prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur la  
commune de Réchésy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
des territoires

Service environnement eau et  
forêt

### **A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-05-**

*prescrivant une opération de régulation de blaireaux  
sur la commune de Réchésy*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures et pâtures sur la commune de Réchésy, de Monsieur Pierre BIGRE, agriculteur à Réchésy ;

VU le constat réalisé sur place, le 15 mai 2019, par Monsieur Patrick MOUROLIN, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des champs en nature de prés, exploités par Monsieur Pierre BIGRE situés sur le lieu dit « le bambois » parcelle cadastrale ZC8 ;

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux, sur et en bordure de ces parcelles rend une partie des surfaces inexploitables, génère un risque de dégradation des engins agricoles en cas d'effondrement du terrain lors de leur passage, ce qui nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,*

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick MOUROLIN, lieutenant de louveterie sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sur les terrains exploités par Monsieur Pierre BIGRE à Réchésy, aux abords des terriers situés sur cette commune et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles et terriers identifiés.

**ARTICLE 2** : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 20 juin 2019 inclus.

**ARTICLE 3** : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra se charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

**ARTICLE 4** : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

**ARTICLE 6** : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** : Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 8** : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

**ARTICLE 9** : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Patrick MOUROLIN ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au maire de Réchésy pour affichage en mairie ainsi qu'à Monsieur Pierre BIGRE.

Fait à Belfort, le 21 mai 2019  
Pour la Préfète, et par délégation

  
Eric PETOT

**Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :**

**- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,**

**- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



DDT90

90-2019-05-29-002

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la  
campagne 2019-2020 dans le département du territoire de  
bELFORT



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service environnement eau et forêt

### **A R R E T É N° DDTSEEF-90-2019-** Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 **dans le département du Territoire de Belfort**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national

VU l'arrêté préfectoral n°2014-177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 2 mai 2019

VU l'absence de remarques à l'issue de la consultation du public intervenue du 2 au 23 mai 2019;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

**du dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures  
au samedi 29 février 2020 au soir**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GRAND GIBIER SEDENTAIRE</b>			
<b>Espèces soumises à plan de chasse :</b>			<p>Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire.</p> <p>Le tir du cerf, du chamois et du daim n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.</p> <p><b>Temps de neige</b> : voir article 4 du présent arrêté.</p> <p><b>Du 8 septembre 2019 au 26 janvier 2020</b> : chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim <b>uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</b></p>
<b>Cerf</b>			
Cerf / Daguet	13/10/19	26/01/20	
Biche	01/11/19	26/01/20	
Faon	08/09/19	26/01/20	
<b>Chamois</b>	08/09/19	26/01/20	Chasse à l'affût, à l'approche, ou en battue, avec ou sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
<b>Chevreuil</b>			
Brocard Jeune (moins d'un an)	08/09/19	26/01/20	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou à balle à l'affût, à l'approche ou en battue. <b>Le tir du chevreuil à plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent est autorisé uniquement en battue.</b>
Chevrette	13/10/19	26/01/20	
Ouverture anticipée Brocard	15/08/19	07/09/19	Ouverture anticipée : tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale. Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.

<b>Daim</b>			
Ouverture générale	08/09/19	26/01/20	
Ouverture anticipée	01/06/19	07/09/19	Ouverture anticipée : tir du daim mâle, autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale.
<b>Espèces NON soumises à plan de chasse :</b>			
<b>Sanglier</b>	08/09/19	29/02/20	<b>Du 8 septembre 2019 au 29 février 2020 :</b> dans l'ensemble du département, tir du sanglier autorisé à l'affût tous les jours, ainsi qu'à l'approche ou en battue, <b>uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</b>
			<b>Temps de neige :</b> <b>voir article 4 du présent arrêté.</b>
Ouverture anticipée			Tir du renard autorisé lors de la chasse en période anticipée.
<u>a. A l'affût :</u>	01/06/19	07/09/19	Dans l'ensemble du département, sur autorisation préfectorale, tir du sanglier tous les jours
<u>b. En battue :</u>	01/08/19	14/08/19	Dans les communes déclarées en zones de vigilance pour les dégâts, par l'autorité administrative, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine, tous les jours, sur autorisation préfectorale, après avis de la FDC, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.</u>
<u>c. En battue :</u>	15/08/19	07/09/19	Dans l'ensemble du département, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine, tous les jours, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.</u>
<b>PETIT GIBIER SEDENTAIRE</b>			
			<b>Chasse par temps de neige interdite.</b>
<b>Lièvre</b>	13/10/19	11/11/19	Lièvre : chasse <b>uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.</b>
<b>Perdrix</b>	08/09/19	11/11/19	

Lapin de garenne	08/09/19	31/12/19	
Faisan	08/09/19	11/11/19	
Renard			<b>Temps de neige</b> : voir article 4 du présent arrêté.
Ouverture générale	08/09/19	29/02/20	
Ouverture anticipée			Uniquement pour les personnes autorisées à chasser le sanglier ou le chevreuil en période anticipée.
Blaireau	08/09/19	29/02/20	<b>Chasse par temps de neige interdite.</b>
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>			
			<b>Chasse par temps de neige interdite.</b>
Bécasse des bois	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.
Autres oiseaux de passage			
<b>GIBIER D'EAU</b>			
Cas général		Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<b>Temps de neige</b> : voir article 4 du présent arrêté.
Ouvertures anticipées	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié		<b>Ouvertures anticipées</b> : dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

**ARTICLE 3** : La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand tétaras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

**ARTICLE 4** : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique (PGC) départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

**Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.**

En cas de dispositions contraires entre le présent arrêté et le PGC, celles de l'arrêté sont applicables.

Dans les territoires, où une accumulation importante de dégâts dus à l'espèce sanglier est constatée, dénommés « points noirs », le tir du sanglier pourra, après avis de la FDC, être autorisé tous ou certains jours de la semaine à l'affût, à l'approche, ou en battue, sur autorisation préfectorale précisant les bénéficiaires, territoires et périodes concernés.

Les miradors ou les chaises de tir doivent être placés à 30 m au moins des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,

En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme. L'usage d'une dague pour cette mise à mort est également possible.

**ARTICLE 6** : Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite **du 21 août 2019 à 6 heures au 7 septembre 2019 au soir.**

**ARTICLE 8** : Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser **de jour**, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

**ARTICLE 9** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10** : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la Sécurité Publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

Fait à BELFORT, le 29.05.2019

Pour la préfète, et par délégation,

Jacques BONIGEN

DDT90

90-2019-05-29-001

Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse  
du sanglier pour la campagne 2019-2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-05-29  
*Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse  
du sanglier pour la campagne 2019-2020*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2018-05-23-002 du 23 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 2 mai 2019,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

CONSIDERANT les risques de dégâts dans les plantations d'essences forestières dus aux sangliers,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du sanglier pourra être pratiqué à l'affût, tous les jours, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée sur demande du détenteur du droit de chasse,

**du samedi 1<sup>er</sup> juin 2019**

**au samedi 7 septembre 2019 inclus**

**ARTICLE 2** : La liste des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir d'été du sanglier figure en annexes du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Avant de se rendre à l'affût, le tireur doit préalablement prévenir le président ou le garde particulier de la société,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Le tir dans les prairies ou les cultures et au bois est autorisé,
- Les miradors ou les chaises de tir doivent être placés à 30 m au moins des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme. L'usage d'une dague pour cette mise à mort est également possible.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Belfort, le 29/05/2019

Pour la Préfète, et par subdélégation  
Le chef du service eau, environnement et forêt

Stéphane Laucher

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE  
 POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU  
 01/06/2019

intitulé	société
AICA	ADOUR
ACCA	ANDELNANS
ACCA	ANGEOT
AICA	ANJOUTY-BOURG SOUS CHATELLET
ACCA	ARGIESANS
ACCA	AUXELLES BAS
ACCA	AUXELLES HAUT
ACCA	BANVILLARS
ACCA	BAVILLIERS
ACCA	BEAUCOURT
ACCA	BELFORT
ACCA	BERMONT
ACCA	BESSONCOURT
ACCA	BETHONVILLIERS
ACCA	BORON
ACCA	BOTANS
ACCA	BOUROGNE
ACCA	BREBOTTE
ACCA	BRETAGNE
ACCA	BUC
ACCA	CHARMOIS
ACCA	CHATENOIS LES FORGES
ACCA	CHAUX
ACCA	CHAVANATTE
ACCA	CHAVANNES LES GRANDS
ACCA	CHEVREMONT
ACCA	COURTELEVANT
ACCA	CRAVANCHE
ACCA	CROIX
ACCA	DANJOUTIN
ACCA	DELLE
ACCA	DENNEY 3 SECTEURS (Denney-Fontaine-Roppe)
ACCA	DORANS
ACCA	EGUENIGUE
ACCA	ESSERT
ACCA	ETUEFFONT
ACCA	EVETTE SALBERT
ACCA	FAVEROIS
ACCA	FECHE L'EGLISE
ACCA	FELON
ACCA	FLORIMONT
ACCA	FONTENELLE
ACCA	FRAIS
ACCA	FROIDFONTAINE
ACCA	GIROMAGNY
ACCA	GRANDVILLARS
ACCA	GROSMAGNY

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE  
 POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU  
 01/06/2019

ACCA	GROSNE
ACCA	JONCHEREY
AICA	LA FAVERNOT
ACCA	LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT
ACCA	LACOLLONGE
ACCA	LAGRANGE
ACCA	LAMADELEINE VAL DES ANGES
ACCA	LARIVIERE
ACCA	LEPUIX
ACCA	LEPUIX NEUF
ACCA	LEVAL
ACCA	MENONCOURT
ACCA	MEROUX
ACCA	MEZIRE
ACCA	MONTBOUTON
ACCA	MORVILLARS
ACCA	OFFEMONT
ACCA	PEROUSE
ACCA	PETIT CROIX
ACCA	PETITEFONTAINE
ACCA	PETITMAGNY
ACCA	PHAFFANS
AICA	RECHESY/COURCELLES
ACCA	RECOUVRANCE
ACCA	REPPE
ACCA	RIERVESEMONT
ACCA	ROMAGNY SOUS ROUGEMONT
ACCA	ROPPE + LA MAYE Eguenigue
ACCA	ROUGEGOUTTE
ACCA	ROUGEMONT LE CHÂTEAU
ACCA	SERMAMAGNY
ACCA	SERMAMAGNY GRAND CÔTE
ACCA	SEVENANS
ACCA	SUARCE
ACCA	THIANCOURT
ACCA	TREVENANS
AICA	TROIS RIVIERES
ACCA	URCEREY
ACCA	VALDOIE
ACCA	VAUTHIERMONT
ACCA	VELLESCOT
ACCA	VESEMONT
ACCA	VETRIGNE
ACCA	VEZELDIS
ACCA	VILLARS LE SEC

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE  
 POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU  
 01/06/2019

intitulé	société
SP	BARDIN AUTRECHENE
SP	BAUMANN ELOJE
SP	BESINGE ORDON VERRIER LACHAPELLE SOUS CHAUX
SP	BOLMONT VEZELOIS VIELLARD E.
SP	BRIOT ROUGEGOUTTE
SP	CALMELET FLORIMONT
SP	CARDEY ST GERMAIN LE CHATELET
SP	CARNICER FECHÉ L'EGLISE SOCIETE PRIVEE
SP	CHAFFARD ESSERT LE TREMBLET
SP	CLEMENT GIROMAGNY CPOV
SP	CLEMENT ROUGEMONT LE CHATEAU SAINT NICOLAS
SP	CLERC RIERVESEMONT
SP	DANG HAO ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	DE TARLE ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	DEMEUSY VESCEMONT LE ROSEMONT
SP	DIETLIN CHAVANNES LES GDS
SP	FAHYS SAINT ANDRE FLORIMONT PRETOT
SP	FAIVRE NOVILLARD
SP	FAIVRE ONF BESSONCOURT
SP	FENDELEUR MARC ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	FRESNEL MILITAIRES BOUROGNE FOUGERAIS
SP	FRESNEL MILITAIRES CHATENOIS LES FORGES BOIS D'OYE
SP	FRESNEL MILITAIRES CHEVREMONT
SP	FRESNEL MILITAIRES ROPPE
SP	GIGON FLORIMONT PETIT CHÂTEAU
SP	GRESSOT ROUGEMONT LE BOURDON
SP	HALTER RECHESY
SP	JOBIN FLORIMONT
SP	KUNZINGER GOLF DE ROUGEMONT
SP	LECUYER BALLON D'ALSACE ONF
SP	LEROY FLORIMONT LA REVENUE
SP	LEROY MORVILLARS GRIS POURCEAU
SP	MARECHAL AUTRECHENE
SP	MARQUAT SUARCE
SP	MERLET ETUEFFONT MONT MARIE
SP	MONNIER CHAUX
SP	MONNIER LAMADELEINE VAL DES ANGES
SP	MONNIN VALDOIE ARSOT
SP	MOSER FLORIMONT
SP	MOUTIER LEPUIX
SP	MUNNIER FLORIMONT FORÊT DE TERLINE
SP	NAEGELLEN GIROMAGNY MONT JEAN
SP	PILLIOT BOUROGNE
SP	PINOT GROSNE
SP	PIOT RIERVESEMONT LA MILANDRE
SP	PREVOT ANJOUTEY

**DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE  
POUR PRATIQUER L'AFFUT EN OUVERTURE ANTICIPEE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD AU  
01/06/2019**

SP	REDIGER FLORIMONT LA PETITE TAILLE
SP	SCHMITT CHAVANATTE
SP	SCHMITT LEPUIX LA GOUTTE DU LYS
SP	STAMPFLI FLORIMONT
SP	TOURTET LA CHASSE EN MONTAGNE LEPUIX
SP	TROPY BELFORT LES CENSIERS
SP	VERAIN VELLESCOT
SP	VEST VALDOIE ARSOT
SP	VIELLARD GRANDVILLARS-MEZIRE
SP	VON AESCH FECHÉ L'EGLISE
SP	WALGER ETUEFFONT
SP	YODER FLORIMONT LE COIN DU BOIS

DDT90

90-2019-05-29-004

Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse  
du daim pour la campagne 2019-2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-05\_29 -  
*Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse  
du daim pour la campagne 2019-2020*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-du relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 2 mai 2019,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

CONSIDERANT les risques de dégâts dans les plantations d'essences forestières dus aux daims,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du daim pourra être pratiqué à l'affût, tous les jours, par les seuls détenteurs d'un arrêté de plan de chasse de cette espèce,

**du samedi 1<sup>er</sup> juin 2019**

**au samedi 7 septembre 2019 inclus**

**ARTICLE 2** : Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- Le tir du daim mâle est autorisé, **le tir des renards n'est pas autorisé,**
- Les daims devront être tirés uniquement à balle ou au moyen d'un arc de chasse,
- Tout daim mâle prélevé doit être muni du dispositif de marquage obligatoire avant tout transport,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme. L'usage d'une dague pour cette mise à mort est également possible,
- Tout daim prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés ainsi qu'au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux lieutenants de l'ovétrie.

Fait à Belfort, le 29-05-2019  
Pour la Préfète, et par subdélégation  
Le chef du service eau environnement et forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2019-05-20-003

Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - bureau



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres  
du Comité régional de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)  
• Bureau •**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet du département de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional en date du 15 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CPME), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 28 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (U2P), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFTC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFDT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 27 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFE-CGC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO), représentative au plan national et interprofessionnel,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et la Présidente du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la Région désignés par le Conseil régional, dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires :	Suppléants :
Océane Charret-Godard	Stéphane Guiguet
Muriel Vergès-Caullet	Franck Charlier
Salima Inézarène	Elise Aebischer
Marie-Claude Jarrot	Catherine Vandriessse

2. Quatre représentants de l'État, dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants,

- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
  - e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,
3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :
- a) Un représentant au titre de la CFTC :  
Titulaire : Nicolas Bouveret  
Suppléants : Yves Doise ; Emmanuelle Roch
  - b) Un représentant au titre de la CFDT :  
Titulaire : Bernard Guerringue  
Suppléants : Christine Asperti ; David Gauthron
  - c) Un représentant au titre de la CFE- CGC :  
Titulaire : Marie-Thérèse Pugliese  
Suppléant : Guy Guignard ; André Martoret
  - d) Un représentant au titre de la CGT :  
Titulaire : Olivier Grimaître  
Suppléants : Stéphane Ozanne ; Emmanuelle Dobrabant
  - e) Un représentant au titre de la CGT-FO :  
Titulaire : Abderrahmane Nassour  
Suppléants : Jean-Yves Tron ; Nicolas Demortier
  - f) Un représentant au titre de la CPME :  
Titulaire : Christian Clemencelle  
Suppléants : Nathalie Perrin ; Claude Berthoud
  - g) Un représentant au titre du MEDEF :  
Titulaire : Bernard Gaullier  
Suppléants : Béatrice Dufour ; Elisabeth Giner
  - h) Un représentant au titre de l'U2P :  
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps  
Suppléants : Jean-Marc Thirion ; Jeanne Rubin

#### ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

#### ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-15-008 en date du 15 avril 2016 portant création du bureau du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2019-05-20-002

Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - comité plénier



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres  
du Comité régional de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)  
• Comité plénier •**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet du département de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional en date du 15 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CPME), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date 28 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (U2P), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFTC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFDT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 27 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFE-CGC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 11 février 2019 et 6 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (FRSEA, UDES, FESAC),

VU les courriels en date des 15 mars 2019 et 21 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers en date des 27 février 2019, 4 mars 2019, 22 février 2019, 13 février 2019, 18 février 2019, 7 mars 2019, 8 février 2019, 21 mars 2019, 7 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date des 18 avril 2019, 8 février 2019, 21 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région,

Après concertation avec la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail,

Sur propositions du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement

par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et la Présidente du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires :	Suppléants :
Océane Charret-Godard	Elise Aebischer
Muriel Vergès-Caullet	Salima Inézarène
Stéphane Guiguet	Denis Hameau
Franck Charlier	Francine Chopard
Marie-Claude Jarrot	Catherine Vandriessse
Jacques Ricciardetti	Stéphane Montreplay

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant,
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant,
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant,
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant,
- e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,
- f) Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) ou son représentant.

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFTC :  
Titulaire : Nicolas Bouveret ; Suppléants : Yves Doise, Emmanuelle Roch
- b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel, au titre de la CFDT :  
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléants : Christine Asperti, David Gauthron
- c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : Marie-Thérèse Pugliese ; Suppléants : Guy Guignard, André Martoret
- d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT :  
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Stéphane Ozanne, Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT-FO :  
Titulaire : Abderrahmane Nassour ; Suppléants : Jean-Yves Tron, Nicolas Demortier
- f) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CPME :  
Titulaire : Christian Clemencelle ; Suppléants : Nathalie Perrin, Claude Berthoud

- g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre du MEDEF ;  
Titulaire : Bernard Gaulier ; Suppléant : Béatrice Dufour, Elisabeth Giner
- h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de l'U2P ;  
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléant : Jean-Marc Thirion, Jeanne Rubin
- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :
- Au titre de la FRSEA ;  
Titulaire : Philippe Lyautey ; Suppléant : Denis Chastel Sauzet
- Au titre de l'UDES ;  
Titulaire : Gwenola Dumond ; Suppléant : Alain Buchot
- Au titre de la FESAC ;  
Titulaire : *(non désigné)* ; Suppléant : *(non désigné)*
- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8
- Au titre de la FSU ;  
Titulaire : Gérard Mercier ; Suppléant : Stéphane Pelletier
- Au titre de l'UNSA ;  
Titulaire : Stéphane Faucogney ; Suppléant : Stéphane Matthey
- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective
- Au titre de la Chambre d'agriculture ;  
Titulaire : Arnaud Delestre ; Suppléant : *(non désigné)*
- Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie ;  
Titulaire : Xavier Mirepoix ; Suppléant : Christelle Dupont
- Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;  
Titulaire : Michel Chamouton ; Suppléant : *(non désigné)*
- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont
- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation  
Titulaire : Laurence Rieq ; Suppléant : Gilles Brachotte
- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant
- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné :

- Titulaire : Benoît Przybylko ; Suppléant : Marie-Laure Briot
- d) le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné :  
Titulaire : Sylvain Vacheresse ; Suppléant : Philippe Michaud
- e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné :  
Titulaire Francis Jerome ; Suppléant : Dominique Bernigaud
- f) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné :  
Titulaire : Michel Neugnot ; Suppléant : Sabrina Renet
- g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné :  
Titulaire : Dominique Doussot ; Suppléant : Jean-Marc Darragon
- h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné :  
Titulaire : Bénédicte Delneste ; Suppléant : Marc Billion
- i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné :  
Titulaire : Maurice Dvorsak ; Suppléant : Nolwenn Creismas

#### ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

#### ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

#### ARTICLE 5 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-15-009 en date du 15 avril 2016 portant création du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2019



**Bernard SCHMELTZ**

Préfecture

90-2019-05-24-003

AP PDASR 2019 - 1er semestre - signé le 24 05 2019

*Attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière - PDASR 2019 - 1er semestre 2019*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
Section sécurité routière

### ARRETE N°

Attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) - Année 2019

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2 ;

CONSIDERANT les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les subventions suivantes sont attribuées pour un montant total de **vingt sept mille cinq cent quarante quatre euros, quarante neuf centimes (27 544,49 €)**, imputées sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2, domaine fonctionnel 0207-02-02, aux associations citées à l'article 2 du présent arrêté, pour leurs actions de sensibilisation du public visant à réduire l'insécurité routière dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Intitulé des actions	Bénéficiaire	Montant
COD O – Sensibilisation des sapeurs pompiers à la conduite en situation d'urgence	Service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS90)	2 000,00 €
Les principes d'anticipation / Les contraintes humaines	Auto-école EISEN	4 000,00 €
Sécurité du piéton et du cycliste	Association PERGAUD USEP+ à Belfort	1 200,20 €
Lutte contre les incivilités routières et passation du permis AM1	La Clé d'Offemont	1 200,00 €
Prévention routière et conduites addictives à destination des étudiants « le sens de la fête »	Université de Technologie de Belfort Montbéliard (UTBM) à Sevenans	500,00 €
Village sécurité routière	Centre EPIDE de Belfort	1 400,00 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evacuation de bus et risque piéton</li> <li>- Préparation aux attestations scolaires de sécurité routière (ASSR)</li> <li>- Première éducation routière</li> <li>- Opération d'été</li> <li>- Sensibilisation à la sécurité routière pour les enfants en lycée et en CFA</li> <li>- Sensibilisation pour les piétons</li> <li>- Initiation à la conduite d'un 2 roues motorisés</li> </ul>	Comité du Territoire de Belfort de l'association Prévention Routière	11 127,29 €
Journée moto sur le site de l'auto-école EISEN à Chèvremont : « témoignage d'une personne traumatisée crânienne suite à un accident de la route en moto »	Association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés de Franche-Comté (AFTC)	300,00 €

Citoyen roulant	Ligue nationale des clubs motocyclistes de la police nationale	2 500,00 €
- Motard d'un jour	Comité du Territoire de Belfort de la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC90) du Territoire de Belfort et de l'Aire Urbaine	2 597,00 €
- Journée « reprise du guidon »		
- Education routière pour la jeunesse (ERJ)		
La CCST avec vous pour votre sécurité	Communauté de communes du Sud Territoire (CCST)	720,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>27 544,49 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

**ARTICLE 4 :**

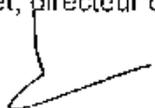
L'ordonnateur de la dépense est la préfète du Territoire de Belfort et le comptable assignataire, la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 5 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **24 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-05-13-003

AP portant création de la commission de recensement des  
votes-élections européennes 2019

*création de la commission locale de recensement des votes élections européennes 2019*



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

### ARRÊTÉ n° Portant création de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code électoral, notamment son article R.107 ;
- VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU les désignations de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Besançon en date du 02 avril 2019 et de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 04 avril 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 107 du code électoral, la commission locale de recensement des votes ayant pour mission d'opérer le recensement des votes dans le département du Territoire de Belfort, pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, est composée comme suit :

#### **En qualité de président :**

- titulaire : Madame Hélène PAUS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort ;
- suppléant : Monsieur Alain TROILO, président du tribunal de grande instance de Belfort ;

**En qualité de juge :**

- titulaires : Madame Lauren PAYET, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Belfort et Madame Gwénaelle KLING, juge d'application des peines au tribunal de grande instance ;
- suppléants : Madame Estelle HOURANY, vice-présidente du tribunal de grande instance de Belfort et Monsieur Georges BOLL, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Belfort ;

**En qualité de conseiller départemental :**

- titulaire : M. Patrick FERRAIN ;

**En qualité de fonctionnaire désigné par le préfet :**

- titulaire : M. Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- suppléante : Mme Laurence SCHLOTTER, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale.

**ARTICLE 2 :** Cette commission se réunira à la préfecture du Territoire de Belfort, salle Mottet :

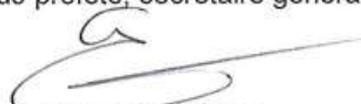
- le **lundi 27 mai à 7h30.**

**ARTICLE 3 :** Les candidats, leur suppléant ou un représentant de chaque candidat, régulièrement mandaté, pourront assister aux réunions de la commission.

**ARTICLE 4 :** Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **13 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-05-27-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale à l'occasion de la promotion  
du 14 juillet 2019



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat  
et de la communication interministérielle

**ARRÊTÉ n°**  
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant M.Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU les articles R 411- 41 à R 411-53 du code des communes ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort,

### ARRETE

Article 1er : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon ARGENT, est décernée à :

- Monsieur ADENOT Thadée  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à GIROMAGNY.

- Monsieur AHMED-SEID Nouredine  
Assistant socio-éducatif 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame ALEXANDRE Agnès  
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur ARTAUD William  
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame BALDINGER-BEAUME Valérie  
Infirmière de classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE, demeurant à FELON.
- Madame BARFUSS Florence  
Aide-soignante, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VEZELOIS.
- Monsieur BERNARD Marc  
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame BOURLIER Laurence  
Assistant socio-éducatif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ANDELNANS.
- Madame CHAPPUIS Fabienne  
Adjoint technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame CHAUMONT Anabelle  
Adjoint technique principal 1ère classe, TERRITOIRE HABITAT, demeurant à ESSERT.
- Monsieur CHIOUKH Nabil  
Praticien hospitalier, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DELLE.
- Monsieur CHOUMILLE Laurent  
Infirmier, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur CLAYEUX Christophe  
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BEAUCOURT.
- Madame CLERC Christine  
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à OFFEMONT.
- Madame COUR Catherine  
Manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ANDELNANS.
- Madame DEMOUGE CESCO Marylise  
Infirmière de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PHAFFANS.
- Monsieur DEPOUTOT Sébastien  
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à ANDELNANS.
- Monsieur DOMON Olivier  
Attaché principal non titulaire, TERRITOIRE HABITAT, demeurant à VALDOIE.
- Madame DUBUISSON Frédérique  
Infirmière de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHEVREMONT.
- Madame DUPUIS Béatrice  
Médecin hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame ERBS-DURIEUX Véronique  
Infirmière de bloc opératoire, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHEVREMONT.
- Madame ESTAVOYER Céline  
Diététicienne, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame FLAJEOLET Caroline  
Préparatrice en pharmacie, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à EUEFFONT.
- Monsieur GARCIN Pascal  
Conseiller supérieur socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à CRAVANCHE.
- Monsieur GOR Olivier  
Technicien territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à TREVENANS.
- Monsieur GREGET Benoît  
Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à VESCEMONT.
- Monsieur HARRAGA Saïd  
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame JACOULOT Clarisse  
ATSEM principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à CHARMOIS.
- Madame KRAFFT Catherine  
Infirmière spécialisée, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à OFFEMONT.
- Madame LAABANY Najat  
Aide-soignante, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ROPPE.
- Madame LATRUFFE Christine  
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à OFFEMONT.
- Madame MAILLE Karine  
Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à CHAUX.
- Madame MARCHAND Catherine  
Manipulateur d'électroradiologie de cl.supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur MAZZEO Franck  
Adjoint technique principal 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à MONTREUX-CHATEAU.
- Madame MENESTRET Corinne  
Agent de service hospitalier qualifié, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VALDOIE.

- Madame MERCAY Michèle  
Infirmière, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame METHOT Isabelle  
Technicienne de laboratoire, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BEAUCOURT.
- Madame MEYER Caroline  
Infirmière S.G (D.E) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE, demeurant à NOVILLARD.
- Madame MEYER Séverine  
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BETHONVILLIERS.
- Monsieur MOREY Franck  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DORANS.
- Monsieur MUNIER Philippe  
Adjoint technique principal 2ème classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à PEROUSE.
- Monsieur NICOLAS Julien  
Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur PELTIER Vincent  
Technicien territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à RIERVESCEMONT.
- Monsieur PEULTIER Jean-Marc  
Assistant socio-éducatif 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à CUNELIERES.
- Monsieur PFAENDER Yves  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE, demeurant à GRANDVILLARS.
- Madame PRONGUE Dominique  
Adjoint administratif principal, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame QUENEY Gaëlle  
Agent de maîtrise, TERRITOIRE HABITAT, demeurant à DANJOUTIN.
- Monsieur RIETH Etienne  
Adjoint technique principal 2ème classe, TERRITOIRE HABITAT, demeurant à BELFORT.
- Madame RINGENBACH Jacqueline  
Adjoint technique territorial principal 2ème cl. Ets enseig., CONSEIL REGIONAL B-FC, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame ROSEE Roselyne  
Infirmière, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BOUROGNE.

- Madame ROY Sophie  
Infirmière de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BEAUCOURT.
- Monsieur SARAZIN Laurent  
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame SAUVAGEOT Sylvie  
Adjoint administratif principal 2ème classe, TERRITOIRE HABITAT, demeurant à ROUGEGOUTTE.
- Madame SCHNEIDER Sarah  
Aïde-soignante de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ETUEFFONT.
- Monsieur SCHOFFEN Stéphane  
Infirmier de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame SERAPION Marie-José  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BEAUCOURT.
- Madame SIRUGUE Véronique  
Infirmière de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VALDOIE.
- Monsieur TISSERAND Christophe  
Manipulateur d'électroradiologie de cl.supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame TOUSSAINT-JULLIEN Karine  
Assistant socio-éducatif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ANDELNANS.
- Madame TSCHAN Marie-Christine  
ASH qualifiée, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ANDELNANS.
- Monsieur VIALA Bruno  
Technicien supérieur 2ème classe, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PEROUSE.
- Monsieur WISSANG Gérard  
Ouvrier principal 1ère classe, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT
- Madame ZAGAR Graziella  
Infirmière de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHEVREMONT.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon VERMEIL, est décernée à :

- Madame AUMAITRE Sylvie  
Infirmière psychiatrique de cl. supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à OFFEMONT.
- Madame BACHER Catherine  
Aide soignante, GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE, demeurant à LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT.
- Madame BELUCHE Chantal  
Aide-soignante de classe exceptionnelle, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à MEROUX.
- Madame BONACINA Angelina  
Assistant de conservation principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame CALVET Brigitte  
Aide-soignante, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame CAPELLE Bénédicte  
Assistante médico administrative cl.exceptionnelle, GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE, demeurant à BELFORT.
- Madame CHANEL Sandrine  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame COTTET Frédérique  
Rédacteur principal 1ère classe, TERRITOIRE HABITAT, demeurant à BELFORT.
- Madame GERARD Murielle  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.
- Monsieur GIANNITRAPANI Didier  
Technicien hospitalier, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame GODFROY Edith  
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à FELON.
- Monsieur GRESSOT Pascal  
Adjoint technique territorial principal 1ère cl. Ets Enseig., CONSEIL REGIONAL B-FC, demeurant à BELFORT.
- Madame GRISEZ Lysiane  
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.
- Madame HAJI Zohra  
Ouvrier principal 2ème classe, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Monsieur HOSATTE Daniel  
Maître ouvrier, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à LEPUIX.
  
- Madame HUNOLD Maryline  
Rédacteur principal 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.
  
- Madame KALINSKI Sylvie  
Assistant de conservation principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
  
- Madame KEPPI Jeannine  
Assistante médico-administrative cl. supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à FLORIMONT.
  
- Madame KILLHERR Isabelle  
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à MENONCOURT.
  
- Monsieur KOHLENBERG Didier  
Adjoint administratif principal, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
  
- Madame KUNDIG Brigitte  
Infirmière de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PETITMAGNY.
  
- Madame LAMBERT Nathalie  
Adjoint administratif 2ème classe, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BAVILLIERS.
  
- Monsieur LAMIREL Christophe  
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à NOVILLARD.
  
- Madame LUTHRINGER Laure  
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à ROPPE.
  
- Madame MADRU Monique  
Rédacteur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
  
- Monsieur MANGUIN Christophe  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.
  
- Madame MARQUIS Christine  
ATSEM principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
  
- Madame MEYNIER Corinne  
Rédacteur, TERRITOIRE HABITAT, demeurant à VALDOIE.
  
- Monsieur MONNIER Thierry  
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à MEZIRE.
  
- Madame NARDIN Joëlle  
Manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ESSERT.

- Madame PELLETIER Martine  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame PETTER Virginie  
Infirmière de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VALDOIE.
- Madame SANCHEZ-LOPEZ Patricia  
Assistante médico-administrative cl. supérieure, GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE, demeurant à LACHAPPELLE-SOUS-ROUGEMONT.
- Monsieur SARRAZIN Jean-Robert  
Technicien principal 1ère classe, TERRITOIRE HABITAT, demeurant à AUXELLES-HAUT.
- Monsieur SCHMITT Jean-Pierre  
Conseiller municipal, MAIRIE DE MEZIRE, demeurant à MEZIRE.
- Monsieur SIGNE Christophe  
Agent de maîtrise, CONSEIL REGIONAL B-FC, demeurant à THIANCOURT.
- Madame TERZIBACHIAN Agnès  
Sage-femme, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame THANNEUR Martine  
Infirmière spécialisée classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DORANS.
- Madame TRAPPLER Nathalie  
Infirmière de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à OFFEMONT.
- Madame WIMMER Denise  
Ergothérapeute de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à AUXELLES-HAUT.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon OR, est décernée à :

- Monsieur AMIOT James  
Cadre de santé, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VALDOIE.
- Monsieur ANNAHEIM Henri  
Moniteur éducateur intervenant familial principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à VEZELOIS.
- Madame BAINIER Nathalie  
Agent de service hospitalier de cl.supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame BAREY Marie-Luce  
Bibliothécaire, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame BERGDOLL Chantal  
Attaché, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à AUXELLES-HAUT.

- Madame BERNA Jocelyne  
Aide-soignante principale, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PETITEFONTAINE.
- Madame BERTOLI Nadia  
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame BLANCO PEREIRA Carmen  
Aide médico-administrative, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à OFFEMONT.
- Madame CANOVAS Catherine  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame CORDOBA Maria  
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame CROISSANT Elisabeth  
Assistante médico administrative, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame DUGA Florence  
Attaché hors classe, TERRITOIRE HABITAT, demeurant à BELFORT.
- Madame EGLINGER Christine  
ATSEM principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à ESSERT.
- Monsieur HUNSINGER Alain  
Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à EVETTE-SALBERT.
- Madame JACQUES Isabelle née PARISOT  
Cadre de santé, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PETIT-CROIX.
- Madame JUBIN Elisabeth  
Assistant socio-éducatif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ESSERT.
- Madame KECH Marie-Pierre  
Agent de service hospitalier de cl.supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur LACHAIZE Lionel  
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.
- Madame LAUNEY Catherine née SCHELL  
Aide-soignante, EHPAD, demeurant à MONTBOUTON.
- Madame MUCCINI Isabelle  
Aide-soignante principale, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Monsieur PEQUIGNOT Philippe  
Conseiller socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,  
demeurant à BELFORT.
  
- Madame REINHART Mireille  
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,  
demeurant à OFFEMONT.
  
- Madame SCHRUTT Yamina née FAHEM  
Infirmière, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHAUX.
  
- Madame SIBRE Anne  
Attaché principal, TERRITOIRE HABITAT, demeurant à BELFORT.
  
- Madame SURBLED Chantal  
Infirmière de classe supérieure, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à  
SUARCE.
  
- Madame TATTO Catherine  
Adjoint administratif principal 2ème classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.
  
- Madame THOMAS Agnès  
Sage-femme 2ème grade, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BOTANS.
  
- Madame TOURDOT Patricia  
Aide-soignante principale, HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
  
- Monsieur VOEGELE Yves  
Technicien territorial, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant  
à PEROUSE.
  
- Monsieur VON BANCK Patrick  
ASHQ de classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET  
SUD ALSACE, demeurant à BOUROGNE.
  
- Madame WEILL Karine  
Adjoint technique principal 1ère classe, TERRITOIRE HABITAT, demeurant à BEAUCOURT.
  
- Madame WISSLER Marie-France  
Rédacteur principal 1ère classe, TERRITOIRE HABITAT, demeurant à BELFORT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 27 MAI 2019

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-05-24-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014282-0009 portant  
organisation du service des taxis à la gare  
Belfort-Montbéliard sise à Meroux-Moval

*Arrêté modificatif organisation des taxis en gare TGV Belfort-Montbéliard*



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Prefecture du Territoire de Belfort  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

**ARRÊTE n°**  
modifiant l'arrêté n° 2014282-0009 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code des transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-8,

VU le décret n° 2004-1022 du 22 septembre 2004 modifiant le décret n° 42-730 du 27 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014282-0009 modifié du 9 octobre 2014 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à MEROUX,

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 182271 du 18 décembre 2018 de la ville de Belfort ;

VU l'arrêté n° 190815 du 30 avril 2019 de la ville de Belfort ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement sur le pôle d'échange multimodal de la gare de BELFORT-MONTBELIARD TGV est modifiée comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Titulaires de l'ADS</b>
BELFORT (90)	<b>La SARL TRANSPORTS PELTIER représentée par Madame PELTIER Régine en remplacement de Monsieur PELTIER Christophe</b>  <b>La société TAXI ET TRANSPORTS LAETITIA THIERRY représentée par Madame THIERRY Laetitia en remplacement de Monsieur GENRE-JAZELET David représentant l'EURL S.R. TAXI</b>

La liste nominative modifiée est jointe en annexe au présent arrêté.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2 :**

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs, aux titulaires des ADS et aux maires des communes concernées.

Fait à Belfort, le **24 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

**ANNEXE**

Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi  
autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX-MOVAL,  
Territoire de Belfort

**57 taxis**

Communes	Titulaires de l'ADS
<b>Belfort (90)</b>	Mme KROEMER Pauline, en remplacement de M. AIGUIAR SIMOES M. BEDA Pierre M. BEL Philippe M. BESANCON Thierry M. LEFZA Mourad en remplacement de M. DEMENUS Francis M. EL HOUSSINE Layachi Mme THIERRY Laetitia représentant la société TAXI ET TRANSPORTS LAETITIA THIERRY en remplacement de M. GENRE- JAZELET David représentant l'EURL S.R. TAXI Mme VERNIER Julie, représentant la société TAXI ET TRANSPORTS JULIE VERNIER, en remplacement de M. GROH Rémi M. LAMBOLEZ Etienne M. SAKAR Volkan, en remplacement de Mme OLIVIER née LOEW Marlène représentant la société TAXI OLIVIER M. MINZIKIAN Christian M. COMBE Stéphane, représentant de la société SANI TAXI, en remplacement de M. BONNET François représentant l'entreprise TAXI PIERRE SARL Mme PELTIER Régine représentant la SARL TRANSPORTS PELTIER en remplacement de M. PELTIER Christophe M. PEROLLA Jean-Christophe, représentant la SAS LOUCENZO M. PINGITORE Thomas M. RAPP Yannick, représentant l'entreprise Centrale Taxi M. RENAUDIN Thierry M. PERRET Mickaël, en remplacement de M. VUILLEMIN Jean-Luc M. WIART Gérard, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART
<b>Bavilliers (90)</b>	M. DE LENCQUESAING Christophe
<b>Bessoncourt (90)</b>	M. BESANCON Thierry
<b>Bourogne (90)</b>	Mme VERNIER Julie, représentant la société TAXI ET TRANSPORTS JULIE VERNIER, en remplacement de M. GROH Rémi  M. RAPP Yannick représentant la société TAXI Nord Franche-Comté, en remplacement de M. CASIER Samuel représentant de la société « CS TAXI »
<b>Châtenois-les-Forges (90)</b>	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET

<b>Cravanche (90)</b>	M. FRICK Christian
<b>Communes</b>	<b>Titulaires de l'ADS</b>
<b>Danjoutin (90)</b>	M. ROUCHE Michel M. SOR Chin Run
<b>Grandvillars (90)</b>	M. SCHINDLER Stéphane, gérant de la SARL TAXIS EST
<b>Essert (90)</b>	M. GENRE-JAZELET David
<b>Morvillars (90)</b>	M. COLPO Marc, en remplacement de Mme GRISVARD Yvette
<b>Meroux-Moval (90)</b>	M. BOUCARD Damien M. AIGUIAR SIMOES Jorge, gérant de l'EURL SIMOES
<b>Montbéliard (25)</b>	Mme BERNARD épouse BOUTEILLER Catherine M. BOUTEILLER Patrick M. CHAMPEIMONT Christian M. VAILLANT Dimitri, en remplacement de M. CHASSARD Jean-Pierre M. FERRARIO Jean-Louis M. GALLECIER Pascal M. GALMICHE Mickaël M. GIRARD Jacques M. KETFI CHERIF Rachid M. LANGLOIS Pascal M. PAGETTI Sébastien Mme SALVADOR Virginie, en remplacement de M. REMY Antoine M. GIRARD Virgil, représentant l'EURL TCR ORGANISATION en remplacement de M. ROMAIN Claude M. RUEFF Jean-François M. FERRARIO Jérôme M. TRITRE Christophe représentant la société EMCT-TAXIS, en remplacement de M. VADOZ Roger
<b>Sochaux (25)</b>	M. DAMBRE Mathieu, gérant de la SARL TAXI DAMBRE
<b>Grandcharmont (25)</b>	M. JACOT Cyril
<b>Exincourt (25)</b>	M. CACHOT Jean
<b>Audincourt (25)</b>	M. BRIZARD Jérémy, en remplacement de M. BARET Joseph, Thierry M. DESRAT James M. FEKHREDDINE Nouredine M. SAHLI Abdelmoumène
<b>Dampierre les Bois (25)</b>	M. SCHINDLER Stéphane, gérant de la SARL TAXIS EST
<b>Bethoncourt (25)</b>	M. MASCARELLO Alain

Préfecture

90-2019-05-28-001

Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale  
Thomas CINTI



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ**  
portant agrément d'un agent de police municipale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L114-1, L234-1, L511-2, R114-1, R114-2, R511-2 et R515-1 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 18 mars 2019 recrutant par voie de détachement monsieur Thomas CINTI, né le 8 janvier 1991 à Belfort, en qualité de gardien-brigadier de police municipale stagiaire ;

VU la demande d'agrément présentée par le maire de la ville de Belfort, reçue en préfecture le 4 avril 2019, en faveur de monsieur Thomas CINTI ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 29 avril 2019 que monsieur Thomas CINTI satisfait aux considérations d'ordre et de sécurité publics ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Thomas CINTI, né le 8 janvier 1991 à Belfort, est agréé en qualité de gardien-brigadier de police municipale stagiaire ;

### ARTICLE 2 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L511-2 et R511-2 du code de la sécurité intérieure ;

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

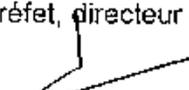
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4:

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la ville de Belfort pour notification à l'intéressé.

Fait à Belfort, le **28 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-05-24-004

Arrêté portant annulation d'une subvention attribuée au  
titre de la DETR 2018 à la commune de MEROUX  
MOVAL



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques  
publiques interministérielles  
Bureau de l'aménagement du territoire

### ARRÊTÉ

portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la dotation  
d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-12-12-006 du 12 décembre 2018 portant attribution à la commune de Moval d'une subvention de 14 900 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018, calculée sur une dépense subventionnable de 107 000 € HT, pour la construction d'une extension de la mairie pour une salle multi-activités ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1804776J du 9 mars 2018 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 181 748 € pour l'année 2018 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de sa réunion du 23 octobre 2017 ;

VU le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2019 transmis par la commune ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 7 février 2019 le conseil municipal de la commune nouvelle de Meroux-Moval a décidé à l'unanimité d'abandonner le projet d'agrandissement de la mairie de Moval,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture :

## ARRETE

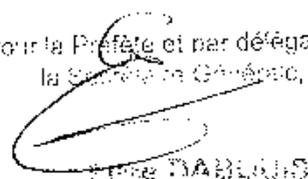
ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral n° 90-2018-12-12-006 du 12 décembre 2018 portant attribution à la commune de Moval d'une subvention de 14 900 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018, calculée sur une dépense subventionnable de 107 000 € HT, pour la construction d'une extension de la mairie pour une salle multi-activités, est annulé.

ARTICLE 2: Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Monsieur le maire de Meroux-Moval.

Fait à Belfort, le 24 MAI 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Mme DABLIUS

Préfecture

90-2019-05-24-005

Arrêté portant annulation d'une subvention attribuée au  
titre de la DETR 2019 à la commune de  
**COURTELEVANT**



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques  
publiques interministérielles  
Bureau de l'aménagement du territoire

### ARRÊTÉ

portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la dotation  
d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-04-19-023 du 19 avril 2019 portant attribution à la commune de Courtelevant d'une subvention de 5 425,80 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019, calculée sur une dépense subventionnable de 27 129 € HT, pour les travaux de sécurisation de la circulation routière en traversée d'agglomération sur le CD463 ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU le courrier du 30 avril 2019 transmis par la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de contraintes techniques imprévues, le projet ne sera pas réalisé,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture :

#### ARRETE

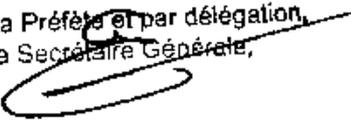
ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 90-2019-04-19-023 du 19 avril 2019 portant attribution à la commune de Courtélevant d'une subvention de 5 425,80 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019, calculée sur une dépense subventionnable de 27 129 € HT, pour les travaux de sécurisation de la circulation routière en traversée d'agglomération sur le CD463, est annulé.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Monsieur le maire de Courtélevant.

Fait à Belfort, le 24 MAI 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Elise DABOIS

Préfecture

90-2019-05-24-006

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la  
DETR 2016 - prorogation d'une subvention accordée à la  
commune de ROUGEGOUTTE



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques  
publiques interministérielles  
Bureau de l'aménagement du territoire

### ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation  
d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2015

### PROROGATION D'UNE SUBVENTION

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 161 ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2016 – troisième répartition ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : INTB1600150N du 20 janvier 2016 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 1 539 579 € pour l'année 2016 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de sa réunion du 25 juin 2015 ;

VU le courrier du 29 janvier 2019 transmis par la commune ;

Considérant qu'en raison de la priorisation des aménagements de sécurité sur la RD12 et la RD24 la commune n'a pas été en mesure de réaliser l'intégralité des travaux,

Considérant que l'opération pourrait être finalisée en 2021,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture :

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est prorogée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 11 mars 2021, la durée d'exécution de l'opération « viabilisation du secteur « Goussot » – 1ère tranche, pour laquelle une subvention a été accordée par arrêté préfectoral n° 90-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Commune de Rougegoutte
Définition de l'opération	Viabilisation du secteur « Goussot » – 1ère tranche
Coût des travaux HT (D.S.)	104 438,00 €
Taux de subvention	20 %
Montant de la subvention	20 887,60 €

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Monsieur le maire de Rougegoutte.

Fait à Belfort, le **24 MAI 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Elise DASQUIS

Préfecture

90-2019-05-29-006

Arrêté portant mise en commun exceptionnelle des moyens  
et effectifs de la Police municipale de Belfort et Bavilliers



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ

portant mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de la police municipale  
des communes de Belfort et Bavilliers

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-3 ;

VU les articles L. 2212-5 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la lettre de monsieur Eric KOEBERLE, maire de Bavilliers en date du 23 avril 2019 et attestant de l'accord de ce dernier sur la mise à disposition d'effectifs du service police municipale de la ville de Belfort sur sa commune, sur le périmètre du Parc de la Douce et de la piscine du Parc ;

VU la demande du maire de Belfort en date du 13 mai 2019 sollicitant la mise en commun occasionnelle des moyens de la police municipale de Belfort sur le périmètre du Parc de la Douce et de la piscine du Parc situés sur la commune de Bavilliers pour la période du 3 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le parc de la Douce et la piscine du Parc situés sur la commune de Bavilliers accueillent en période estivale un afflux important de population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de sécuriser ces espaces afin de garantir l'ordre et la tranquillité publics ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire-de-Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le maire de la ville de Belfort est autorisé, à titre exceptionnel, à mettre à disposition du maire de Bavilliers tout ou partie des moyens et effectifs du service de police municipale de Belfort.

### ARTICLE 2 :

La mise à disposition des moyens et effectifs du service de la police municipale de Belfort est limitée au périmètre du site de la piscine du Parc pour la période du 3 juin 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2019,.

### ARTICLE 3 :

Le périmètre des interventions des agents de police de la ville de Belfort sera limité exclusivement aux missions de police administrative.

### ARTICLE 4 :

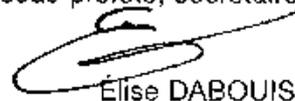
Tout trouble à l'ordre public devra être immédiatement signalé à la direction départementale de la sécurité publique de Belfort.

### ARTICLE 5 :

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire-de-Belfort et les maires des communes de Belfort et de Bavilliers qui recevront copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Belfort, le 29 MAI 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
la sous-préfète, secrétaire générale,

  
Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-05-24-007

arrêté renouvellement qualification C4-F4-T2 niveau 2 M.  
BOUHELIER



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet

Direction des sécurités

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

ARRETE N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté n° 90-2017-02-09-001 du 9 février 2017 accordant le certificat de qualification C4-F4-T2-Niveau 2 à monsieur Michel BOUHELIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 9020171116 002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4-T2 niveau 2 sollicitée par monsieur Michel BOUHELIER en date du 7 février 2019,

VU les documents justifiant de la participation du demandeur au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4,F4 ou T2 sur une période maximale de deux ans précédant sa demande,

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1: Le renouvellement du certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

Monsieur Michel BOUHELIER

né le 14 mars 1944 à DAMPIERRE LES BOIS (25)

domicilié 35 rue de Grandvillars

90120 MEZIRE

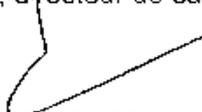
ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 9 février 2019 au 8 février 2021

ARTICLE 3 : En cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, soit jusqu'au 8 février 2024.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort, le

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-05-29-003

Avis de la CDAC du 22-05-2019 relative à la demande de  
PC AEC concernant l'extension d'un magasin Intermarché  
à Trevenans.



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination  
Interministérielle  
Affaire suivie par : Anne PROFIT  
Tél : 03 84 57 15 78  
Courriel : [anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr)

**AVIS N°**  
**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT**  
**COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE**  
**CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU**  
**TERRITOIRE DE BELFORT**

Aux termes de ses délibérations du 22 mai 2019, sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale, Sous-Préfète du Territoire de Belfort

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

La Préfecture du Territoire de Belfort  
1 rue Bartholdi – 90 029 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07



- VU l'arrêté préfectoral n° BCI 2019-05-03-001 du 3 mai 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 8 mars 2019 en mairie de Trevenans sous le n° PC 090097 18 A0004, reçue et enregistrée le 4 avril 2019 sous le n°001-2019 par le secrétariat de la CDAC, dossier présenté par Monsieur Yannick CROCCQ représentant la SAS « TRAVENNE », porteur de projet, pour l'extension de 138 m<sup>2</sup> d'un magasin à l'enseigne Intermarché d'une surface de vente totale de 1 485 m<sup>2</sup>, sur la commune de Trevenans ;
- VU le rapport d'instruction du 15 mai 2019, présenté par la Direction Départementale des Territoires ;
- VU le complément d'information produit le 14 mai 2019 par la SAS TRAVENNE, transmis aux membres de la commission avant la présente séance ;

APRES qu'en ont délibéré les membres de la commission, le mercredi 22 mai 2019 :

- M. Pierre BARLOGIS, Maire de Trevenans, commune d'implantation,
- Mme Florence BESANCENOT, Vice-Présidente, représentant M. le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- M. Jean-Marie HERZOG, Président du Syndicat mixte du SCOT,
- M. Patrick FERRAIN, Conseiller départemental, représentant M. le Président du Conseil Départemental,
- Mme Rachel BULME, Adjointe, représentant M. le Maire de Nommay,
- M. Jean-Jacques DUPREZ, représentant les maires au niveau départemental, Maire de Lebetain,
- M. Jean-Louis HOTTLET, représentant les intercommunalités au niveau départemental, Maire de Grosno,
- M. Francis LEVEQUE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Michèle GREIF, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Claude GIROUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jean-Paul MASSON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Doubs) ;

APRES avoir entendu M. Yannick CROCCQ, exploitant du magasin, représentant la SAS « TRAVENNE » et M. Nicolas ROUSSEL, maître d'œuvre, Société SODEC ;

### **Considérant**

en matière d'aménagement du territoire que :

- le projet est compatible avec les orientations du SCOT. Il est localisé à Trevenans, commune identifiée par le SCOT comme un « pôle » pouvant accueillir des grandes surfaces alimentaires de plus de 300 m<sup>2</sup> ;
- le projet est compatible avec l'orientation du projet de PLU de Trevenans qui prévoit le maintien en l'état, sans extension, de la zone d'activités économiques dite « centre » ;

- le projet n'aura pas d'impact sur la qualité urbaine du secteur, en l'absence de modification de l'aspect extérieur et de la desserte ;
- sans construction nouvelle, ni extension de places de stationnement, le projet ne consommera pas d'espace supplémentaire ;
- les clients potentiels empruntant déjà l'axe de circulation, l'accroissement du flux journalier de véhicules est jugé très faible ;
- le projet bénéficie d'une desserte en transports en commun satisfaisante. Il est également aisément accessible aux piétons et aux cyclistes. Ces derniers bénéficieront d'un aménagement dédié à proximité de l'entrée ;

en matière de développement durable que :

- le projet ne présente pas d'incidence sur les milieux naturels compte-tenu du caractère déjà artificialisé de la zone ;
- le projet ne générera pas de nuisances supplémentaires ;

en matière de protection des consommateurs que :

- le projet est facilement accessible pour les consommateurs, en raison de son implantation dans une zone mixte habitat/entreprises ;
- en modernisant un équipement commercial existant, le projet contribue à renforcer son attractivité, améliorer le confort d'achat de la clientèle et éviter son éviation vers les grands pôles commerciaux de la zone de chalandise ;

**la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 138 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne Intermarché, d'une surface de vente totale de 1 485 m<sup>2</sup>, sur la commune de Trevenans.**

**Ont voté favorablement (11 voix) :** M. Pierre BARLOGIS, Mme Florence BESANCENOT, M. Jean-Marie HERZOG, M. Patrick FERRAIN, Mme Rachel BULME, M. Jean-Jacques DUPREZ, M. Jean-Louis HOTTLET, M. Francis LEVEQUE, Mme Michèle GREIF, M. Jean-Claude GIROUD, M. Jean-Paul MASSON.

Fait à Belfort, le **29 MAI 2019**

Pour la préfète,  
Présidente de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce : « A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Préfecture

90-2019-05-22-001

statuts 2019 du syndicat intercommunal du RPI de  
Rougegoutte Vescemont

*arrêté préfectoral constatant la modification des statuts suite au retrait de la compétence scolaire*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle des Collectivités Territoriales  
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
du RPI de ROUGEGOUTTE VESCEMONT

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°9809291687 du 29 septembre 1998 modifié relatif aux statuts du syndicat intercommunal du RPI de Rougegoutte Vescemont,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 en date du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale,

VU la délibération du conseil syndical du 28 mars 2019 relative aux modifications des statuts du syndicat intercommunal du RPI de Rougegoutte Vescemont,

VU les délibérations favorables des communes de Rougegoutte (10 avril 2019) et Vescemont (12 avril 2019),

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le code général des collectivités territoriales, est atteinte,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Les articles 1, 2, 9, 11 et 16 des statuts du syndicat intercommunal du RPI de Rougegoutte Vescemont, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :



---

ARTICLE 1<sup>er</sup> – En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Rougegoutte et Vescemont un syndicat intercommunal avec compétence **en matière de construction et de gestion des bâtiments pour l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire.**

ARTICLE 2 – Le syndicat a pour objet :

- **d'assurer la maintenance, l'entretien et la conservation des locaux et bâtiments scolaires mis à disposition par les communes de Rougegoutte et de Vescemont,**
- **de réaliser les travaux et investissements nécessaires au bon fonctionnement de ces locaux et bâtiments,**
- **de procéder à toute extension de locaux ou bâtiment qui s'avérerait nécessaire.**

ARTICLE 9 – Toutefois seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- vote du budget et des décisions modificatives
- approbation du compte administratif
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15
- **décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat**
- **modifications statutaires**
- **adhésion de l'établissement à un établissement public**
- **délégation de la gestion d'un service public**
- acceptation des dons et legs.

ARTICLE 11 – les communes, qui restent propriétaires de leurs bâtiments, mettent à disposition du syndicat les locaux nécessaires au fonctionnement des écoles du RPI.

Ces bâtiments et locaux sont :

#### ROUGEGOUTTE

- **Le groupe scolaire dans son intégralité y compris les préaux, les cours et les clôtures.**

#### VECEMONT

- **Le groupe scolaire dans son intégralité y compris, le préau, la cour et la clôture.**

ARTICLE 16 – Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la participation des communes adhérant au RPI et la participation des communes de résidence pour les enfants de l'extérieur scolarisés dans le RPI
- les subventions
- les dons et legs
- et toutes ressources compatibles avec l'objet du syndicat.

Les articles relatifs relatifs aux investissements des centres scolaires, aux transports scolaires, aux logements des enseignants et aux personnels sont supprimés.

---

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat intercommunal du RPI de Rougegoutte Vescemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat intercommunal du RPI de Rougegoutte Vescemont et à Messieurs les maires des communes de Rougegoutte et Vescemont.

Belfort, le 22 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

– Soit un **recours gracieux** auprès de la préfète du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

– Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

## STATUTS

### TITRE 1 – FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENTS

ARTICLE 1<sup>er</sup> – En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Rougegoutte et Vescemont un syndicat intercommunal avec compétence en matière de construction et de gestion des bâtiments pour l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire.

ARTICLE 2 - Le syndicat a pour objet :

- d'assurer la maintenance, l'entretien et la conservation des locaux et bâtiments scolaires mis à disposition par les communes de Rougegoutte et de Vescemont,
- de réaliser les travaux et investissements nécessaires au bon fonctionnement de ces locaux et bâtiments,
- de procéder à toute extension de locaux ou bâtiment qui s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rougegoutte.

ARTICLE 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le trésorier de Giromagny.

ARTICLE 6 – Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes, à raison de cinq délégués titulaires et de trois délégués suppléants par commune, conformément aux articles L5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales. Chaque délégué titulaire, ou le suppléant en cas d'absence d'un titulaire, compte pour une voix. Le comité syndical pourra s'adjoindre à titre consultatif les enseignants et des représentants des parents d'élèves selon les modalités arrêtées par le comité syndical.

ARTICLE 7 – Le comité syndical désigne en son sein un bureau qui fonctionne dans les conditions prévues par les articles L5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – Le comité peut déléguer au président et (ou) au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et (ou) le bureau rendent compte de leurs travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le comité.

ARTICLE 9 – Toutefois seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- vote du budget et des décisions modificatives
- approbation du compte administratif
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat
- modifications statutaires
- adhésion de l'établissement à un établissement public
- délégation de la gestion d'un service public
- acceptation des dons et legs.

- 50 % au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles au dernier recensement INSEE .

La participation des élèves de l'extérieur sera calculée au coût réel par élève.

### **Charges d'investissement**

Les charges d'investissement feront l'objet d'un protocole d'accord adapté à chaque catégorie d'investissement à réaliser conformément à l'article 15 alinéa 4.

ARTICLE 18 – La commune qui se retirerait du syndicat devra continuer à participer aux obligations financières acceptées antérieurement, notamment en matière de remboursements d'emprunts.

